



Les statuts d'un groupement d'employeurs

MAIF - Màj Avril 2023

Créé par la loi du 25 juillet 1985 et assoupli par la loi du 28 juillet 2011, le groupement d'employeurs (GE) permet à ses structures membres de salarier des personnes qu'elles n'auraient pas eu les moyens de conserver ou de recruter à elles seules.

Le GE permet ainsi l'embauche d'une ou plusieurs personnes qu'il met à disposition de ses membres selon leurs besoins. Les salariés effectuent donc des périodes de travail successives auprès de chacune des structures adhérentes.

Exemple de statuts d'une association groupement d'employeurs (à adapter)

Article 1 : Dénomination

Est fondée entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts l'association groupement d'employeurs dénommée (*nom du GE*). Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : Objet

Conformément à la loi 85-772 du 25 juillet 1985, ce groupement d'employeurs a pour objet

- de mettre à disposition de ses membres un ou plusieurs salariés. Lesdits salariés sont liés au groupement par un contrat de travail.
- d'apporter conseil à ses membres en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Ces opérations sont à but non lucratif telles que définies par l'article L8241-1 du Code du travail. Ce faisant, le groupement n'exerce pas d'activité commerciale, met ses salariés à la disposition de ses seuls adhérents et, en aucun cas, auprès d'entreprises extérieures.

Article 3 : Siège social

Le siège social du groupement (*nom du GE*) est situé à (*adresse*).

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Convention collective

Le groupement entre dans le champ d'application de la convention collective de (*nom de la convention collective*).

Lorsque les structures membres n'entrent pas dans le champ de la même convention



collective, elles doivent décider ensemble de celle qui s'appliquera aux salariés du groupement. Si besoin, renseignez-vous auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de votre territoire.

Article 6 : Membres

Peut intégrer le groupement toute personne physique ou morale s'engageant à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Notez qu'en cas de GE mixte incluant des collectivités territoriales, des conditions spécifiques existent (articles L1253-19 à L253-23 du Code du travail).

Pour adhérer, un nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter du montant de l'adhésion. En cas de refus, un candidat pourra faire appel devant l'assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission. Celle-ci sera notifiée au président du groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle sera effective dans un délai de (*nombre*) mois, à compter de la notification du courrier ;
- par cessation d'activité ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, en cas de : non-respect des présents statuts, du règlement intérieur ou de la convention de mise à disposition du personnel ; non-paiement des sommes dues ; motif grave.

Au préalable, le membre concerné sera invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration et pourra être convoqué. Le cas échéant, il pourra faire appel de son exclusion devant l'assemblée générale. La décision est exécutoire le lendemain de l'assemblée générale qui suit la réunion du conseil d'administration qui l'a prise. La convention de mise à disposition peut être suspendue par le conseil d'administration le temps de l'instruction de la procédure d'exclusion.

Article 8 : Ressources et solidarité

Les dépenses du groupement sont couvertes par :

- la cotisation versée par chaque membre. Son montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ;
- la participation aux frais de fonctionnement du groupement telle que définie dans le règlement intérieur ;
- les subventions octroyées ;
- le remboursement par chaque adhérent des salaires versés au salarié, des charges sociales afférentes et des frais professionnels remboursés à l'intéressé au prorata de sa mise à disposition. Les conditions en sont définies par la convention de mise à disposition de personnel ;



- toute autre ressource autorisée par la loi (appel de fonds auprès des adhérents, emprunt bancaire...).

Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires. Les dettes seront supportées proportionnellement aux utilisations horaires du personnel sur la dernière année.

Pour en savoir +

Centre de ressources pour les groupements d'employeurs <http://www.cрге.com/>